

## Ségrégation des titres selon l'article 73 de la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)

Conformément à l'article 73 alinéa 4 de la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), la BCV rend publics les niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation des valeurs mobilières détenues directement pour des clients auprès de dépositaires centraux de titres (DCT) en Suisse.

La BCV est une banque suisse domiciliée en Suisse (ci-après la «Banque») et est un participant direct de SIX, laquelle est un DCT domicilié en Suisse. En vertu de l'article 73 alinéa 2 LIMF, la BCV est tenue de donner aux participants indirects la possibilité de choisir entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client. Sont considérés comme participants indirects au sens de l'article 73 alinéa 2 LIMF les clients d'un participant, agissant eux-mêmes comme fournisseurs de comptes de titres (en principe une banque).

La BCV enregistre chaque droit du client sur les valeurs mobilières qu'elle détient pour lui dans un dépôt client séparé. La BCV ouvre également des comptes auprès de SIX à son propre nom (c'est-à-dire que le compte est détenu au nom de la Banque, mais libellé comme compte de client) dans lesquels elle détient des valeurs mobilières de clients. En règle générale, les comptes ouverts par la BCV auprès de SIX et mis à la disposition des clients sont de deux types: comptes avec ségrégation individuelle par client (CSI) et comptes avec ségrégation collective des clients (CSC).

Un CSI sert à conserver les valeurs mobilières d'un seul client, de sorte que ces valeurs mobilières sont

détenues séparément de celles appartenant à d'autres clients et à la Banque elle-même.

Un CSC sert à conserver les valeurs mobilières de plusieurs clients de manière collective, sans que la Banque puisse y conserver ses propres valeurs mobilières.

Tant le CSI que le CSC génèrent des coûts supplémentaires en addition de la commission d'administration usuelle. La BCV facturera les frais suivants:

- frais unique pour la mise en place d'une ségrégation de type CSC ou CSI (en fonction du nombre de clients)
- frais de maintenance en fonction de la taille du portefeuille

La tarification spécifique à votre cas est disponible sur demande auprès de votre conseiller BCV.

L'Association suisse des banquiers a établi un document détaillé intitulé «Risk Disclosure Paper (Article 73 Alinea 4 LIMF / Article 38(6) RDCT)». Ce document est consultable sur sa page internet: <https://www.swissbanking.org/fr/services/bibliotheque/contrats-cadres-formulaires>. Il comporte la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, notamment en cas d'insolvabilité d'une banque soumise au droit suisse de la faillite.

Votre conseiller BCV se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.